

Avis d'AVOCATS.BE
au sujet de la proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1968 relative
à la police de la circulation routière en vue de permettre aux tribunaux de
police de renouveler de manière successive l'ordonnance de prolongation de
retrait immédiat du permis de conduire en cas d'infraction routière grave
jusqu'au prononcé du jugement
[DOC55 3450](#)

AVOCATS.BE remercie la commission de la mobilité, des entreprises publiques et des institutions fédérales d'avoir sollicité son avis au sujet de la présente proposition de loi.

I. Analyse de la proposition de loi

L'article 2 de cette proposition de loi prévoit que l'ordonnance de renouvellement de la prolongation du retrait immédiat peut intervenir de manière successive jusqu'au jour du prononcé du jugement sur le fond.

Cette modification n'appelle pas d'objection majeure, sous la réserve suivante : il faudrait instaurer un mécanisme d'indemnisation du conducteur dont le permis aurait été retiré indûment en cas d'acquiescement ou de mise hors cause pour toute autre raison (irrecevabilité des poursuites, prescription, ...). En matière de détention préventive, il existe un régime d'indemnisation des détentions préventives inopérantes. Un tel mécanisme s'impose d'autant plus que le permis pourrait, avec l'actuel amendement, être retiré le cas échéant pendant des années, si le procès au fond se tient des années après les faits.

II. Conclusion

L'avis d'AVOCATS.BE est, pour les raisons évoquées ci-dessus, *favorable*, sous la réserve qu'il conviendrait d'instaurer un régime d'indemnisation en cas d'acquiescement ou de toute autre forme de mise hors cause du conducteur.

Pour AVOCATS.BE,

Cavit Yurt
Avocat au barreau de Bruxelles
Spécialiste en circulation routière

Le 17 novembre 2023